

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général)

ARTICLE 12

I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 4.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – À titre transitoire, la taxe mentionnée à l’article 1600-0 N du code général des impôts demeure exigible pour toutes les ventes de médicaments et de produits de santé réalisées jusqu’au 31 décembre 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.